

Memorandum of Understanding
Revised August 12, 2023

CATR – SQET

A Memorandum of Understanding (MOU) highlights the objectives and management arrangements of a partnership. It may also explain communication, information sharing and consultation processes. It is not a legal document though it may outline the partnership's governance structure and source of authority.

I. Rationale/Scope

The purpose of this Memorandum of Understanding is to formalize the ties between the Canadian Association for Theatre Research / Association canadienne de la recherche théâtrale (“CATR”) and the Société québécoise d'études théâtrales (“SQET”), to facilitate regular and robust communications between the two associations, and to foster research exchange and collaboration among members of both associations.

II. Goals and objectives

- identify areas of mutual interest;
- provide pathways for enriching each association by exchanging information and knowledge in drama, theatre, and performance research and practice;
- identify mutually beneficial independent and joint activities; and
- set out the nature, scope, and mechanisms of the associations' relationship.

III. Partner associations

The Memorandum of Understanding is between le Conseil d'administration de la Société québécoise d'études théâtrales and the Board of the Canadian Association for Theatre Research / l'Association canadienne de la recherche théâtrale.

IV. Review and evaluation

The associations will review this Memorandum of Understanding every two years via processes determined by each association.

V. Dual membership agreement

1. Persons having dual-membership in SQET and CATR shall receive the benefits of membership in each association at a reduced fee.
2. Membership Coordinators of SQET and CATR will be sure to have an updated member list before elections of either Association, and before the publication of *Theatre Research in Canada / Recherches théâtrales au Canada* and of *Percées – Explorations en arts vivants* in accordance with the following timetable:
 - a. 10 January for CATR members and joint SQET-CATR members to get two *TRIC* editions in the year following the year they purchased their membership
 - b. 28 February for CATR elections in March
 - c. 30 April for *Percées* publication in May/June
 - d. 15 May for SQET elections at end of May/early June
 - e. 30 June for *Percées* publication in November; note that publication dates of *Percées* and *TRIC* can vary slightly year to year.
 - f. 31 December: The Treasurers of each association will reconcile monies owed to the other association just prior to the end of each association's fiscal year.

VI. Liaisons

1. The CATR Liaison to SQET is an *ex-officio* (non-voting) position on the CATR Board; the SQET Liaison to CATR is an *ex-officio* (non-voting) position of the Conseil d'administration of SQET. Each Liaison is nominated by their Board/Conseil and then ratified by the other association's Board/Conseil.
2. The primary responsibility of the Liaisons is to facilitate and channel communications between the two associations:
 - a. Intra-association: Any member of the Board wishing to initiate contact with any member of the other association's Board will do so via their own Liaison and/or their President.
 - b. Inter-association (Board/Conseil meeting agenda): Relevant information for, and requests of, the associations will generally be made at the Liaison's appointed Board/Conseil meetings. Each Liaison will report in writing to their President after each Board/Conseil meeting they attend, copying their homologue Liaison. The Presidents of the associations will then channel communications to the appropriate Board/Conseil member (e.g. Treasurer, Secretary, *etc.*).

- c. Liaisons are responsible for attending both associations' meetings, or for working with the President of their own association to appoint a one-time replacement from their Board/Conseil when unable to attend.
3. Each association will inform the other via their Liaison of pertinent information regarding their association, allowing for regular, high-level information sharing and communication between the associations. This includes, but is not limited to, bringing association news and initiatives to their respective associations and monitoring potential overlaps between events at both associations.
4. Liaisons may coordinate communications of interest to both associations. This includes joint conferences, joint off-conference events, and promoting the associations' dual membership option when renewing.
5. Liaisons may also encourage and lead bridge-building, resource-sharing, research-crossover, and promotion initiatives when warranted (e.g. mentorship initiatives, writing day, *etc.*).

VII. Events and Awards

1. Annual Conferences

- a. Liaisons will notify each other and their respective President of the date and location of the other association's annual conference when such information is available.
- b. The associations will consider holding a joint conference in Quebec or Ontario at least once every four years in the interest of mutual, collaborative enrichment as per the above-stated Goals and objectives.
- c. Both associations will consider proposals for conference papers and sessions in both French and English. Given that the working language of SQET is French, at SQET conferences English presentations should have an abstract available in French.

2. Jean-Cléo-Godin Award

- a. The Jean-Cléo-Godin Award, presented annually to the best French-language scholarly article in Canada, is awarded by CATR in collaboration with SQET.
- b. To this end, SQET appoints at least one of the three members of the jury for this award.

3. Other Events

For both associations, any language-specific event (e.g. French-only or English-only) hosted by either association will be advertised in the language in which the event will be run. Bilingual events will be advertised in both languages.

VIII. Conflict resolution

In the event of a conflict arising between the two associations, the following steps will be taken:

1. One or both Liaisons bring concerns to the President and/or Board/Conseil in keeping with association By-Laws.
2. Where appropriate, the matter should be handled according to association By-Laws through consultation with respective Presidents and/or Boards/Conseils. This may include the formation of ad hoc committees to recommend the next steps.

IX. Resources

Both associations acknowledge that there are resources, equipment, materials, and facilities that each association may contribute to this partnership from time to time. This may include:

1. Access to associations' membership via communications on listservs, websites, and/or social media. Communications shall be sent to the Liaisons for distribution.
2. A prominent link to the other association's website on their website.
3. Mutual contributions (financially or in-kind) to select translation services for matters of importance affecting joint members as well as for shared events, such as:
 - a. communications regarding elections, referenda, and other voting matters
 - b. joint conference activities (e.g. appels aux propositions, keynote addresses, bilingual panels)
4. Please refer to the appended TheatreAgora addendum, which covers the two associations' special governance relationship with respect to operating theatreagora.ca.

X. Authorization

The signing of this MOU is not a formal undertaking. It implies that each association will strive to reach the objectives stated in the MOU, to the best of its ability.

President of _____

Date

President of _____

Date

Protocole d'entente
Révisé le 12 août 2023

ACRT — SQET

Un protocole d'entente expose les objectifs et les modalités de gestion d'un partenariat. Il peut aussi expliquer les processus de communication, de partage d'information et de consultation. Il ne s'agit pas d'un document juridique, même s'il peut décrire la structure de gouvernance et la source d'autorité du partenariat.

I. Fondement et portée du protocole d'entente

Ce protocole d'entente a pour objet d'officialiser les liens entre l'Association canadienne de la recherche théâtrale/Canadian Association for Theatre Research (« ACRT ») et la Société québécoise d'études théâtrales (SQET), de favoriser des communications régulières et soutenues entre les deux associations et d'encourager les échanges intellectuels et les collaborations entre les membres des deux associations.

II. Buts et objectifs

- Déterminer les champs d'intérêt communs.
- Fournir des moyens pour enrichir chaque association par l'échange d'information et de connaissances sur la recherche et la pratique dans les domaines de l'art dramatique, du théâtre et de la performance.
- Proposer des activités indépendantes et conjointes dont bénéficieront les deux associations.
- Définir la nature, la portée et les mécanismes des relations entre les associations.

III. Associations partenaires

Ce protocole d'entente est conclu entre les conseils d'administration de la Société québécoise d'études théâtrales et de l'Association canadienne de la recherche théâtrale/Canadian Association for Theatre Research.

IV. Révision et évaluation

Les deux associations réviseront ce protocole d'entente tous les deux ans selon le processus déterminé par chaque association.

V. Entente sur l'adhésion

1. Les personnes qui ont une adhésion double à la SQET et à l'ACRT doivent jouir des avantages liés à l'adhésion de chaque association à prix réduit.
2. Les responsables des adhésions de la SQET et de l'ACRT doivent avoir une liste de membres à jour avant la tenue des élections de l'une ou l'autre association et avant la publication de *Theatre Research in Canada/Recherches théâtrales au Canada* et de *Percées — Explorations en arts vivants* selon le calendrier suivant :
 - a. Le 10 janvier pour les membres de l'ACRT et les membres ayant une adhésion double SQET-ACRT pour obtenir les deux numéros de la *RTAC* au cours de l'année suivant le paiement de leur abonnement.
 - b. Le 28 février pour les élections de l'ACRT du mois de mars.
 - c. Le 30 avril pour la publication de *Percées* en mai/juin.
 - d. Le 15 mai pour les élections de la SQET à la fin mai/début juin.
 - e. Le 30 juin pour la publication de *Percées* en novembre. Les dates de publication de *Percées* et de la *RTAC* peuvent varier légèrement d'une année à l'autre.
 - f. Le 31 décembre : les trésorières ou trésoriers de chaque association verseront les sommes dues à l'autre association juste avant la fin de l'exercice financier de chaque association.

VI. Liaison

1. La personne responsable de la liaison auprès de la SQET est membre d'office (sans droit de vote) du conseil d'administration de l'ACRT ; la personne responsable de la liaison auprès de l'ACRT est membre d'office (sans droit de vote) du conseil d'administration de la SQET.
2. La tâche principale des personnes responsables de la liaison est de faciliter et d'acheminer les communications entre les deux associations.
 - a. Intra-association : Un membre du conseil d'administration souhaitant contacter un membre du conseil d'administration de l'autre association le fera par le biais de la personne responsable de la liaison de son association et/ou de la présidence.
 - b. Interassociation (ordre du jour de réunions des conseils d'administration) : Les informations pertinentes pour les associations et les demandes d'information provenant des associations seront généralement présentées lors des réunions des conseils d'administration par les personnes responsables de la liaison. Chaque personne responsable de la liaison fera un rapport écrit à la présidence de son association après chaque réunion du conseil d'administration à laquelle elle aura participé et en enverra

une copie à son homologue. Les présidences des associations transmettront ensuite les communications au membre du conseil d'administration approprié (par exemple, trésorière ou trésorier, secrétaire, etc.).

- c. Les personnes responsables de la liaison sont tenues d'assister aux réunions des deux associations ou de collaborer avec la présidence de leur propre association pour désigner une personne remplaçante si elles sont dans l'impossibilité de participer à une réunion.
3. Chaque association communiquera à l'autre par le biais de la personne responsable de la liaison toute information pertinente la concernant, afin de permettre un partage d'information et des communications de haut niveau entre les associations. Par exemple, elles devront faire part des nouvelles et des initiatives des associations à leur association respective et surveiller les chevauchements potentiels entre les événements des deux associations.
 4. Les personnes responsables de la liaison peuvent coordonner les communications d'intérêt pour les deux associations, telles que les colloques conjoints, les événements conjoints tenus en dehors des colloques et la promotion de l'adhésion double lors de renouvellements.
 5. Les personnes responsables de la liaison peuvent également encourager et piloter des initiatives de rapprochement, de partage de ressources, de collaborations de recherche et de promotion, au besoin (par exemple, des initiatives de mentorat, une journée d'écriture, etc.).

VII. Événements et prix

1. Colloques annuels

- a. Les personnes responsables de la liaison se tiendront au courant, ainsi que leur présidence, des dates et du lieu du colloque annuel de l'autre association dès que cette information sera disponible.
- b. Les associations examineront la possibilité de tenir un colloque conjoint au Québec ou en Ontario au moins une fois tous les quatre ans dans un but d'enrichissement commun et collaboratif, en conformité avec les buts et les objectifs cités précédemment.
- c. Les deux associations accepteront des propositions de communications en français et en anglais. Considérant que la langue de travail de la SQET est le français, un résumé en français de toute communication en anglais présentée lors d'un colloque devra être disponible.

2. Prix Jean-Cléo-Godin

- a. Le prix Jean-Cléo-Godin remis chaque année au meilleur article savant de langue française au Canada est décerné par l'ACRT en collaboration avec la SQET.
- b. À cette fin, la SQET désigne au moins l'un des trois membres du jury de ce prix.

3. Autres événements

Les deux associations devront annoncer tout événement qu'elles tiendront dans une langue spécifique (par exemple, en français seulement ou en anglais seulement) dans la langue de l'événement. Les événements bilingues seront annoncés dans les deux langues.

VIII. Résolution de conflits

Dans le cas d'un conflit entre les deux associations, les démarches suivantes seront entreprises :

1. L'une ou les deux personnes responsables de la liaison informeront la présidence et/ou le conseil d'administration, en conformité avec les statuts de l'association.
2. Le cas échéant, la question sera réglée conformément aux statuts de l'association et en consultation avec les présidences et les conseils d'administration respectifs. La formation de comités *ad hoc* afin de proposer des solutions est une option parmi d'autres.

IX. Ressources

Les deux associations reconnaissent, dans le cadre de ce partenariat, qu'elles peuvent occasionnellement fournir des ressources, de l'équipement, du matériel et des installations. Ainsi, elles pourront :

1. Donner accès aux membres des deux associations par le biais de communications sur les listes de diffusion, les sites Web et/ou les médias sociaux. De telles communications devront être envoyées aux personnes responsables de la liaison qui en assureront la diffusion.
2. Avoir sur le site Web de chaque association un lien bien visible vers le site Web de l'autre association.
3. Faire des contributions conjointes (financières ou en nature) pour sélectionner des services de traduction pour des questions d'importance affectant les membres à adhésion double et pour des événements communs tels que :
 - a. des communications concernant les élections, des référendums ou d'autres questions devant faire l'objet d'un vote ;
 - b. les activités des colloques conjoints (par exemple, les appels de propositions, les allocutions principales, les panels bilingues).

4. Veuillez consulter l'annexe TheatreAgora, qui porte sur la relation particulière entre les deux associations concernant la gestion de theatreagora.ca.

X. Autorisation

La signature du présent protocole d'entente ne constitue pas un engagement formel. Elle signifie que chaque association s'efforcera d'atteindre au meilleur de ses capacités les objectifs qui y sont énoncés.

Présidente/président de _____

Date

Présidente/président de _____

Date